3. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA TRANSPARENCE DANS L'ARBITRAGE ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS FONDÉ SUR DES TRAITÉS

New York, 10 décembre 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18 octobre 2017, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 qui stipule : « La présente Convention entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ».

ENREGISTREMENT: 18 octobre 2017, No 54749.

ÉTAT: Signataires: 25. Parties: 10.

TEXTE: Nations Unies,*Recueil des Traités*,vol. 3207. Exemplaire certifié conforme

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution 69/116 du 10 décembre 2014. Conformément à son article 7, la Convention sera ouverte à la signature à Port-Louis, Maurice, le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle est ouverte à la signature de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique qui est constituée d'États et qui est partie contractante à un traité d'investissement.

Participant	*Signature*	*Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)*
Allemagne	17 mars 2015	
Australie	18 juil 2017	17 sept 2020
Belgique[1]	15 sept 2015	
Bénin	10 juil 2017	19 juil 2021
Bolivie (État plurinational de)	16 avr 2018	13 oct 2020
Cameroun	11 mai 2017	18 juin 2018
Canada	17 mars 2015	12 déc 2016
Congo	30 sept 2015	
États-Unis d'Amérique	17 mars 2015	
Finlande	17 mars 2015	
France	17 mars 2015	
Gabon	29 sept 2015	
Gambie	20 sept 2017	28 sept 2018
Iraq	13 févr 2017	20 août 2021
Italie	19 mai 2015	
Luxembourg	15 sept 2015	
Madagascar	1 oct 2015	
Maurice	17 mars 2015	5 juin 2015
Panama	10 janv 2025	
Pays-Bas (Royaume des)	18 mai 2016	
République arabe syrienne	24 mars 2015	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 mars 2015	
Suède	17 mars 2015	
Suisse	27 mars 2015	18 avr 2017
Union européenne	2 juil 2024	25 sept 2025 AA

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

UNION EUROPÉENNE

« Réserve de l'Union européenne conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (10 décembre 2014) (ci-après la « convention »)

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la convention, l'Union européenne déclare qu'elle n'appliquera pas la convention lorsqu'elle interviendra en qualité de partie défenderesse dans le cas d'un différend engagé au titre du traité sur la Charte de l'énergie contre un État membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à la convention, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'État membre de l'Union européenne concerné.

Le traité sur la Charte de l'énergie est un accord multilatéral. À la date de la présente réserve, le traité sur la Charte de l'énergie compte 56 parties contractantes. La

présente réserve s'applique à toutes les parties contractantes qui sont parties à la convention. »

<p></p>Le 25 septembre 2025, l'Union européenne a informé le dépositaire que, conformément au premier paragraphe de l'article 8 de la Convention, le traité sur la Charte de l'énergie, qui est un traité multilatéral, s'applique à l'Union européenne en vertu du paragraphe 3 de l'article 47 du traité sur la Charte de l'énergie.

« Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la convention, l'Union européenne déclare qu'elle n'applique pas la convention lorsqu'elle agit en qualité de partie défenderesse dans le cas d'un différend relevant du traité sur la Charte de l'énergie, y compris du fait de l'application de l'article 47, paragraphe 3, du traité sur la Charte de l'énergie, engagé à l'encontre d'un État membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à la convention, sauf s'il en a été convenu autrement avec cet État membre.

Le traité sur la Charte de l'énergie est un accord multilatéral. La présente réserve s'applique à toutes les parties au traité sur la Charte de l'énergie qui sont signataires de la convention, y compris les parties et les anciennes parties au traité sur la Charte de l'énergie qui ont fait et feront une notification conformément à l'article 47 du traité sur la Charte de l'énergie. »

Notes:

[1] « Cette signature engage également la Région wallone, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. »